

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT DE FAÇON TEMPORAIRE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À L'OCCASION DES TRAVAUX PONCTUELS URGENTS ET IMPRÉVUS, EXÉCUTÉS PAR LA SOCIÉTÉ SATELEC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, POUR L'ANNÉE 2022.**

**N° 2022/V/DST/260**

Le Maire de la Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, Dominique LEGRAND,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifiée relative à la signalisation routière, Livre 1, 8ème partie : <<signalisation temporaire>>,

VU la demande de Monsieur le Directeur de société SATELEC, rappelant que, dans le cadre de ses compétences légales, ses services sont fréquemment appelés à ordonner l'exécution de travaux ponctuels urgents et imprévus, sur la voirie ou la signalisation pour que soient réparés les défauts ou dysfonctionnements mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens,

Rappelant que, pour l'application du présent arrêté de police, le terme « voirie » recouvre toutes les voies publiques situées en agglomération et l'ensemble des voies communautaires, communales et privées ouvertes à la circulation publique en ou hors agglomération.

CONSIDÉRANT que, s'il convient d'autoriser pour une période déterminée les travaux, tels que définis ci-dessus, afin qu'ils soient exécutés soit en régie soit par entreprise sans délai, il y a lieu de prendre à cette occasion toutes mesures afin de faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**TRAVAUX EN REGIE :**

Pour la période du 26 septembre au 31 décembre 2022, le personnel désigné par la société SATELEC pour effectuer tous travaux ponctuels urgents et imprévus, tels que définis ci-dessus, est autorisé à occuper, sans délai et dans les conditions du présent arrêté, la voirie aux abords des installations concernées pendant la durée des travaux.

**TRAVAUX A L'ENTREPRISE :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel désigné des entreprises exécutant des travaux de même nature, dans le cadre des marchés communautaires, mais ne dispensent pas ces mêmes entreprises d'obtenir, autant que de besoin et pour ce qui les concerne, les autorisations nécessaires.

**ARTICLE 2 :**

Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités visées à l'article 7, ci-après, sur les motifs et durée de toute intervention.

**ARTICLE 3 :**

1) A l'exception des véhicules du paragraphe 2) ci-après, le stationnement sera interdit au droit des interventions, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux ; la vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements interdits.

Ces mesures seront applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

2) Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif (au sens du code de la route), le stationnement des véhicules municipaux, communautaires, des entreprises et des concessionnaires appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

3) Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large. Ce cheminement sera jalonné de barrières métalliques pour toute intervention supérieure à une heure et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.

#### **ARTICLE 4 :**

1) Le présent arrêté ne dispense pas la société SATELEC d'obtenir les autorisations des gestionnaires de la voirie lorsque celle-ci n'est pas communautaire.

2) L'intervention de la société SATELEC doit être immédiatement identifiée soit par l'installation de panneaux d'informations, soit notamment pour les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicule à logo communautaire ...).

3) Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 mètres des supports de même nature alimentés en électricité. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.

4) La société SATELEC est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.

5) La société SATELEC devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause et procédera autant que de besoin à des nettoyages périodiques.

6) Dès l'achèvement des travaux, la société SATELEC effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc. ).

#### **ARTICLE 5 :**

1) La société SATELEC devra veiller à l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation, à la pose des panneaux de signalisation temporaire de chantier, au bon état des barrages et de leur signalisation. Elle devra également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation et sera tenue entièrement responsable de tous les accidents causés aux tiers par l'exécution des travaux.

2) Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers et de la police.

#### **ARTICLE 6 :**

1) Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20h et 7h.

2) La société SATELEC devra mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si la société chargée de la collecte ne peut y pénétrer.

3) L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 :**

1) Les droits des tiers sont expressément réservés.

2) Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute infraction au stationnement sera considérée comme relevant de l'article R 417-10 du Code de la Route et passible de la mise en fourrière.

3) Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

4) Le Capitaine de Police et tous les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille
- Le Capitaine de Police de Marcq-en-Barœul
- Monsieur le Directeur de la société SATELEC 59, Chaussée Marcellin Berthelot 59200 TOURCOING
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Marquette-lez-Lille.

Fait à Marquette-lez-Lille, le 21 septembre 2022



**Le Maire,**

**Dominique LEGRAND**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the printed name of the Mayor.

